

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 12 FÉVRIER 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise PMTP 05 de réaliser des travaux de pose de bordures pour l'aménagements de l'espace.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules sur l'avenue Guillaume Farel du numéro 10 au numéro 20, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :

- une réduction de la chaussée ;
- une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- un alternat par feux ou par panneaux K10 ou B15/C18 ;

Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.

La circulation des piétons sera perturbée et ils devront utiliser les passages piétons rue Ernest Cezanne ou devant la station service Total.

Ces perturbations auront lieu du lundi 16 février 2026 au vendredi 27 février 2026 de 08h40 à 11h45 et de 13h15 à 16h20

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 12 Février 2026
P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILLI
P/LE MAIRE
Adjoint Délégué